



> Adresse de retour: Postbus 20401 2500 EK Den Haag

Journal officiel

Ministère des affaires  
économiques et de la

### Instructions relatives au traitement ou à la transmission hiérarchique pour le secrétariat

Date 2 juillet 2024

Concerne **Règlement du ministre de la politique climatique et de la croissance verte du n° WJZ/ 63189320, modifiant le règlement relatif aux subventions nationales EZK et LNV et le règlement relatif à l'ouverture des subventions EZK et LNV 2024 dans le cadre de l'introduction et de l'ouverture du module de subvention «subvention à l'investissement dans le secteur manufacturier en faveur d'une économie neutre pour le climat» (IMKE)**

Méthode de soumission: Électronique

N.B.1 En raison de l'introduction de la publication électronique, les annexes ne sont plus soumises à l'inspection, mais sont envoyées au SDU sous forme de dossier distinct et publiées avec le règlement.

N.B.2. Si le règlement contient une annexe, la présente annexe doit indiquer le règlement et le(s) numéro(s) d'article correspondant.

#### Direction de la législation et des affaires juridiques

Bezuidenhoutseweg 73  
Postbus 20401  
2500 EK Den Haag

Tél. +31 (0)70 379 8911  
(général)

Fax +31 (0)70 378 6100  
(général)

[www.rijksoverheid.nl/ezk](http://www.rijksoverheid.nl/ezk)

#### Traité par

M.A.J. van Doorne

T 070 379 6144

[M.A.J.vanDoorne@minezk.nl](mailto:M.A.J.vanDoorne@minezk.nl)

#### Notre référence

WJZ/63189320

#### Copie pour information à

#### Annexe(s)

Reçu par le BBR

Reçu par le service du courrier

Date d'envoi

Initiales du Service Courrier

**Règlement du ministre de la politique climatique et de la croissance verte du n° WJZ/ 63189320, modifiant le règlement relatif aux subventions nationales EZK et LNV et le règlement relatif à l'ouverture des subventions EZK et LNV 2024 dans le cadre de l'introduction et de l'ouverture du module de subvention «subvention à l'investissement dans le secteur manufacturier en faveur d'une économie neutre pour le climat» (IMKE)**

Le ministre de la politique climatique et de la croissance verte,

Vu l'article 2, paragraphe 1, l'article 4, l'article 7, paragraphe 1, les articles 15, 16, l'article 17, paragraphe 1, point a), et paragraphe 4, l'article 19, paragraphe 2, l'article 25, l'article 44, paragraphe 2 et l'article 50, paragraphe 4, du Décret-cadre relatif aux subventions nationales EZK et LNV [Kaderbesluit national EZK- en LNV-subsidies];

Décète par la présente ce qui suit:

**Article I**

Le règlement relatif aux subventions nationales EZK et LNV [Regeling nationale EZK- en LNV-subsidies] est modifié comme suit:

A

Un titre est inséré après le titre 4.6, libellé comme suit:

**Titre 4.7 Subventions à l'investissement dans le secteur manufacturier en faveur d'une économie neutre pour le climat (IMKE)**

**Article 4.7.1. Définitions**

Pour ce titre, les définitions suivantes s'appliquent:

*panneau solaire BIPV*: panneau solaire intégré à un bâtiment;

*électrolyseur*: une installation pour la production d'hydrogène par électrolyse d'eau;

*principaux éléments*: composants conçus et principalement utilisés comme intrants directs pour la production de batteries, d'électrolyseurs ou de panneaux solaires;

*décision d'investissement*: un document signé par une personne habilitée certifiant que le bénéficiaire de la subvention a pris définitivement la décision de réaliser l'investissement dans la chaîne de production;

*chaîne de production*: un ensemble cohérent d'installations destinées à la production d'un ou de plusieurs produits spécifiques ou à la récupération de matières premières;

*Panneau solaire VIPV*: panneau solaire intégré à un véhicule.

### **Article 4.7.2. Objectif**

L'objectif de ce module est de stimuler les investissements dans les secteurs d'importance stratégique pour la transition vers une économie neutre pour le climat, d'accroître la production d'équipements pertinents à cette fin vers une production à l'échelle commerciale, et d'éviter que de nouveaux investissements dans ces secteurs ne soient détournés vers des pays tiers en dehors de l'Espace économique européen.

### **Article 4.7.3. Octroi de subventions**

1. Sur demande, le ministre accorde une subvention à une entreprise pour un projet de mise en œuvre de chaînes de production de batteries, d'électrolyseurs ou de panneaux solaires, à savoir un investissement dans:

- a. une nouvelle chaîne de production;
- b. l'extension de la capacité de production d'une chaîne de production existante;
- c. la conversion d'une chaîne de production existante.

2. Une chaîne de production de batteries visée au paragraphe 1 concerne:

- a. la production de:
  - 1° batteries en vrac, batteries lithium-ion, batteries sodium-ion, batteries à flux redox ou batteries à semi-conducteurs;
  - 2° composants essentiels pour batteries visées au paragraphe 1, à savoir anodes, accumulateurs, matériaux de revêtement, matériaux électrolytes, cathodes, les packs ou les piles;
- b. la production ou la récupération de matières premières critiques connexes visées à l'annexe IV du règlement général d'exemption par catégorie et nécessaires à la production des batteries mentionnées au point a), numéro 1°, ou à la production des composants essentiels mentionnés à la point a), numéro 2°.

3. Une chaîne de production d'électrolyseurs visée au paragraphe 1 concerne la production de:

- a. électrolyseurs;
- b. composants essentiels pour électrolyseurs, à savoir anodes, plaques bipolaires, diaphragmes, régulateurs de pression, cathodes, stockage d'hydrogène à petite échelle, membranes, régulateurs de température, électronique de puissance, échangeurs de chaleur, systèmes de pompes à eau, compresseurs d'hydrogène, systèmes de détection de l'hydrogène, systèmes de purification de l'hydrogène ou systèmes de purification de l'eau.

4. Une chaîne de production de panneaux solaires visée au paragraphe 1 concerne la production de:

- a. panneaux solaires BIPV ou panneaux solaires VIPV à base de cellules solaires à hétérojonction ou de cellules solaires à pérovskite;
- b. panneaux solaires circulaires, légers ou souples, sans PFAS;
- c. composants essentiels pour les panneaux solaires mentionnés aux points a) ou b), à savoir les cellules solaires à hétérojonction, les films en pérovskite, les cellules solaires à pérovskite ou les cellules solaires tandem.

### **Article 4.7.4. Montant de la subvention**

1. La subvention s'élève à 15 % des coûts éligibles. Si le projet concerne un investissement dans une chaîne de production située dans une région assistée désignée sur la carte des aides à finalité régionale des Pays-Bas, conformément à

l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la subvention s'élève à 20 % des coûts admissibles.

2. Le pourcentage visé au paragraphe 1 est augmenté de:

- a. 20 points de pourcentage si l'investissement est réalisé par une petite entreprise;
- b. 10 points de pourcentage si l'investissement est réalisé par une moyenne entreprise.

3. La subvention n'excède pas:

- a. pour un projet relatif à l'investissement dans une chaîne de production de batteries: 20 000 000 EUR par entreprise;
- b. pour un projet relatif à l'investissement dans une chaîne de production d'électrolyseurs: 50 000 000 EUR par entreprise;
- c. pour un projet relatif à l'investissement dans une chaîne de production de panneaux solaires: 25 000 000 EUR par entreprise.

4. Le montant total maximal de la subvention au titre de la présente article pour une seule entreprise est de 150 000 000 EUR. Dans le cas d'investissements dans une région assistée visée au paragraphe 1, le montant total maximal de la subvention au titre de la présente article pour une seule entreprise est de 200 000 000 EUR.

#### **Article 4.7.5. Coûts éligibles**

1. Tous les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels strictement nécessaires à la mise en œuvre de la chaîne de production pour laquelle la subvention est demandée sont éligibles.

2. Les coûts d'investissement dans des actifs incorporels sont éligibles si ces actifs:

- a. restent connectés à la zone concernée où le projet est réalisé et ne sont pas transférés vers d'autres zones;
- b. sont principalement utilisés dans l'établissement du bénéficiaire de la subvention lorsque la chaîne de production est mise en œuvre;
- c. sont amortissables;
- d. sont achetés aux conditions du marché auprès de tiers sans lien avec l'acheteur;
- e. sont inclus dans les actifs du bénéficiaire de la subvention; et
- f. restent liés au projet pour lequel la subvention est octroyée pendant au moins cinq ans pour les grandes entreprises et trois ans pour les petites et moyennes entreprises après l'achèvement du projet.

3. Les coûts suivants ne sont pas éligibles:

- a. le remplacement des installations de la chaîne de production pour laquelle la subvention est demandée, pendant la période comprise entre le début du projet et:
  - 1°. 5 ans après l'achèvement du projet dans le cas d'une grande entreprise; ou
  - 2°. 3 ans après l'achèvement du projet dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise;
- b. faciliter le transfert de la chaîne de production pour laquelle la subvention est demandée entre les États membres au sein de l'Espace économique européen.

4. L'article 10, paragraphe 3, du décret ne s'applique pas aux coûts éligibles.

#### **Article 4.7.6. Répartition du plafond de subvention**

Le ministre répartit les plafonds de subvention individuels pour les chaînes de production de batteries, d'électrolyseurs et de panneaux solaires, selon l'ordre de réception des demandes.

#### **Article 4.7.7. Début et période de mise en œuvre**

1. Le bénéficiaire de la subvention commence à mettre en œuvre le projet dans un délai de 6 mois à compter de l'octroi de la subvention.

2. La période visée à l'article 23, point b), du décret est de cinq ans.

3. Le ministre peut prolonger les délais visés aux paragraphes 1 et 2 à la demande du bénéficiaire de la subvention.

#### **Article 4.7.8. Motifs du rejet**

Le ministre rejette la demande si:

a. la qualité du plan de projet est insuffisante, comme en témoigne l'élaboration d'une approche et d'une méthodologie, la gestion des risques, la faisabilité ou la mesure dans laquelle les ressources disponibles sont utilisées de manière efficace et efficiente;

b. des engagements d'investissement irréversibles pour la chaîne de production ont été pris avant la date de dépôt de la demande;

c. les activités incluses dans le plan de projet ont débuté avant la date de soumission de la demande;

d. il existe un risque concret que le projet ne soit pas réalisé au sein de l'Espace économique européen;

e. au cours des deux années précédant la demande de subvention, le demandeur de subvention a délocalisé la chaîne de production pour laquelle la subvention est demandée, ou une chaîne de production similaire, entre les États membres de l'Espace économique européen vers le lieu où la mise en œuvre de la chaîne de production pour laquelle la subvention est demandée doit avoir lieu;

f. il existe un risque tangible que le demandeur de la subvention délocalise la chaîne de production pour laquelle la subvention est demandée, ou une chaîne de production similaire, entre les États membres de l'Espace économique européen dans un délai de deux ans à compter de l'achèvement du projet;

g. le plan de diffusion des connaissances est d'une qualité insuffisante.

#### **Article 4.7.9. Obligations d'information**

1. La demande de subvention contient au moins les informations figurant à l'annexe 4.7.1.

2. La demande de détermination de la subvention contient:

a. des renseignements sur le demandeur, y compris le nom du demandeur et le numéro de référence fourni par le ministre;

b. le montant de la subvention à déterminer;

c. les données clés à l'appui de la détermination de la subvention;

d. une déclaration selon laquelle le demandeur ne doit pas délocaliser la chaîne de production pour laquelle la subvention a été octroyée, ou une chaîne de production similaire, entre les États membres de l'Espace économique européen dans les 2 ans suivant l'achèvement du projet;

#### **Article 4.7.10 Obligations du bénéficiaire de la subvention**

1. Le bénéficiaire de la subvention fournit une copie de la décision d'investissement au ministre sans délai après que la décision d'investissement a été prise.

2. Le bénéficiaire de la subvention maintient l'investissement dans la chaîne de production de la zone concernée pendant au moins cinq ans après l'achèvement du projet dans le cas d'une grande entreprise et trois ans après l'achèvement du projet dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise.

3. À la demande du ministre, le bénéficiaire de la subvention coopère à la diffusion des résultats et contribue à l'évaluation des effets des activités subventionnées au titre du présent titre.

4. Le bénéficiaire de la subvention communique, dans un rapport de qualité suffisante, de l'avis du ministre, les connaissances et informations non sensibles sur le plan commercial obtenu après la fin du projet.

5. Toute publication effectuée par le bénéficiaire ou les salariés de la subvention ou avec leur coopération doit porter une indication que le projet est réalisé avec une subvention du ministère de la politique climatique et de la croissance verte.

6. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4, pendant la durée du projet, le bénéficiaire de la subvention fournit un rapport annuel d'avancement que le ministre peut utiliser pour la diffusion publique des connaissances et informations non sensibles sur le plan commercial obtenu dans le cadre du projet.

7. L'article 38, paragraphe 1, point b) à d), du décret ne s'applique pas à l'administration du bénéficiaire de la subvention.

#### **Article 4.7.11 Cumul**

1. Lors de l'application de l'article 6, paragraphe 1, du décret, les éléments suivants ne sont pas pris en compte pour l'octroi de subventions sur la base du présent titre:

- a. subvention pour une étude sur l'industrie des EST au titre de l'article 4.2.113;
- b. subvention de la Commission européenne.

2. Les contributions des municipalités, des provinces, des conseils de gestion de l'eau et des organismes publics visés à l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur le règlement commun [Wet gemeenschappelijke regelingen] sont considérées comme des cofinancements publics et ne sont pas prises en compte dans l'application de l'article 6, paragraphe 1, du décret dans la mesure où elles concernent le calcul du montant maximal pouvant être octroyé par projet au titre du présent titre.

#### **Article 4.7.12 Aides d'État**

La subvention visée à l'article 4.7.3 contient une aide d'État et est justifiée par le paragraphe 2.8, point 85), de l'encadrement temporaire de crise.

### Article 4.7.13 Délai d'expiration

Le présent titre et l'annexe 4.7.1 expirent le [PM: date: cinq ans après l'entrée en vigueur], sous réserve qu'ils continuent de s'appliquer aux subventions octroyées avant cette date.

B

L'annexe 4.6.2 figurant à l'annexe A du présent règlement est insérée après l'annexe 4.7.1.

### Article II

Après la ligne du titre 4.6: Investissements climatiques accélérés dans l'industrie du tableau correspondant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement relatif à l'ouverture des subventions EZK et LNV 2024 [Regeling openstelling EZK- en LNV-subsidies 2024], une ligne est ajoutée comme suit:

Titre 4.7: Investissement dans le secteur manufacturier en faveur d'une économie neutre pour le climat	Article 4.7.3, paragraphe 2	Batteries	[PM: le plus tôt possible 2 mois après la publication] au 31.1.2025	20 000 000 EUR
	Article 4.7.3, paragraphe 3	Électrolyseurs	[PM: le plus tôt possible 2 mois après la publication] au 31.1.2025	100 000 000 EUR
	Article 4.7.3, paragraphe 4	Panneaux solaires	du 2.12.2024 au 31.1.2025	28 000 000 EUR

### Article III

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la date de sa publication au Journal officiel.

Le présent règlement et les notes explicatives sont publiés au Journal officiel.

La Haye,

Le ministre de la politique climatique et de la croissance verte,

### ANNEXE A DE L'ARTICLE PREMIER, POINT B)

#### Annexe 4.7.1 de l'article 4.7.9, du règlement sur les subventions nationales EZK et LNV

1. Informations relatives au demandeur de subvention:

- a. le nom de l'organisation, le numéro auprès duquel l'entreprise est enregistrée auprès de la chambre de commerce, le principal secteur d'activité, y compris le code NACE, l'adresse postale et de visite, le siège social et le numéro de compte;
- b. les coordonnées de la personne de contact pour le demandeur, y compris le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique;
- c. un aperçu des fonds propres du demandeur;

d. une déclaration selon laquelle le demandeur n'est pas une entreprise en difficulté au sens de l'encadrement temporaire de crise;  
une confirmation attestant que le demandeur de la subvention n'a pas, au cours des deux années précédant la demande de subvention, délocalisé la chaîne de production pour laquelle la subvention est demandée, ou une chaîne de production similaire, entre des États membres de l'Espace économique européen vers le lieu où l'investissement dans la chaîne de production pour laquelle la subvention est demandée doit être réalisé;

f. une déclaration selon laquelle le demandeur de la subvention ne délocalisera pas la chaîne de production de batteries, d'électrolyseurs ou de panneaux solaires pour lesquels la subvention est demandée, ou une chaîne de production similaire, entre les États membres de l'Espace économique européen dans les deux ans suivant l'achèvement du projet;

## 2. Informations relatives au projet:

a. un plan de projet indiquant en tout état de cause le type d'investissement visé à l'article 4.7.3, paragraphe 1, y compris la planification du projet, indiquant, en tout état de cause, quand le projet doit commencer et quand le projet doit être achevé, après quoi la chaîne de production peut être mise en service;

b. le(s) lieu(x) du projet;

c. les coûts d'investissement et autres coûts connexes;

d. le total des coûts éligibles;

e. le montant et l'intensité de la subvention nécessaires à la réalisation du projet dans la zone concernée;

f. le budget intermédiaire;

g. le plan de financement;

h. le calcul de l'exploitation avec les coûts et recettes escomptés du projet, qui comprend:

1° une ventilation des coûts d'investissement pour chaque élément du projet;

2° une vue d'ensemble de tous les coûts et avantages du projet; et

3° un calcul la rentabilité du projet sur sa durée;

i. une description des résultats de l'étude sur la faisabilité technique et économique tant du projet de mise en œuvre de la chaîne de production que des produits devant être fabriqués par cette chaîne de production;

j. dans le cas d'une chaîne de production de composants essentiels, une justification démontrant que ces composants sont conçus et utilisés principalement comme intrants directs pour la production de batteries, d'électrolyseurs ou de panneaux solaires;

k. une brève description des effets positifs attendus pour la zone concernée;

l. un plan relatif à la manière dont les connaissances sont diffusées;

m. une explication de la nécessité de la subvention, de son incidence attendue sur la décision d'investissement et de la décision relative à un investissement alternatif si la subvention n'est pas accordée.

## NOTES EXPLICATIVES

### I. Généralités

#### 1. Contexte

Le présent règlement modificatif introduit un nouveau module de subvention pour l'octroi de subventions pour la mise en œuvre de chaînes de production de batteries, d'électrolyseurs et de panneaux solaires: la subvention à

l'investissement dans le secteur manufacturier en faveur d'une économie neutre pour le climat [Investeringssubsidie Maakindustrie klimaatneutrale economie]. Ce nouveau module a été ajouté en tant que titre 4.7 au chapitre 4 «Énergie et climat» du règlement relatif aux subventions nationales EZK et LNV [Regeling nationale EZK- en LNV-subsidies] (ci-après: RNES). L'objectif de ce module est de relancer l'industrie de fabrication des batteries, des électrolyseurs et des panneaux solaires pour lesquels des budgets ont été alloués par le Fonds national pour la croissance [Nationaal Groeifonds]. Le règlement modificatif contient également les dates d'ouverture et les plafonds de subvention pour les trois ouvertures distinctes dans le règlement relatif à l'ouverture des subventions EZK et LNV 2024 [Regeling openstelling EZK- en LNV-subsidies 2024] (ci-après: 2024 ROES).

## **2. Utilité et nécessité**

### *2.1 Généralités*

La transition vers une économie neutre pour le climat nécessite la production, le stockage et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable. Dans ce contexte, les batteries sont nécessaires au stockage, les panneaux solaires pour l'énergie solaire et les électrolyseurs pour la production d'hydrogène. Les batteries, les panneaux solaires et les électrolyseurs sont donc également appelés technologies «zéro net» et revêtent une importance stratégique pour la transition vers une économie neutre pour le climat. Une industrie manufacturière néerlandaise bien développée dans la production de ces technologies «zéro net» est importante pour un système énergétique résilient et neutre pour le climat, réduit les futures dépendances stratégiques à l'égard d'autres pays et contribue à la compétitivité des Pays-Bas et à une transition abordable. Toutefois, dans ces trois secteurs, on constate un manque d'investissements pour accroître la production des technologies. En raison des risques d'investissement élevés, le financement privé fait toujours défaut. Les lacunes financières retardent les décisions finales de financement. En outre, les entreprises de ces secteurs risquent fortement de quitter les Pays-Bas et l'Europe en raison, par exemple, de l'intervention des États-Unis dans le cadre de la loi sur la réduction de l'inflation et des incitations financières du gouvernement indien.

Une industrie manufacturière forte pour les technologies «zéro net» est importante pour les Pays-Bas pour plusieurs raisons. En effet, la demande de produits permettant la production, la conversion ou le stockage d'énergies renouvelables augmentera à l'avenir, ce qui en fait un marché en expansion. Les Pays-Bas ont l'ambition d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique. En outre, l'objectif est de produire 4 GW d'hydrogène renouvelable d'ici 2030. Pour produire de l'hydrogène renouvelable, des électrolyseurs à grande échelle sont nécessaires. Plusieurs pays, tels que l'Allemagne, la France et des pays tiers, développent ces nouvelles technologies. Compte tenu de l'augmentation attendue de la demande mondiale de produits solaires, d'hydrogène et de batteries, ces produits devraient devenir plus chers. Tout cela augmentera la dépendance stratégique des Pays-Bas si ces derniers ne produisent pas eux-mêmes ces technologies «zéro net». La production autonome peut réduire ces dépendances stratégiques.

Les incitations gouvernementales sous la forme de subventions peuvent contribuer directement à combler les déficits de financement dans ces trois secteurs en couvrant une partie des coûts. Indirectement, les subventions peuvent atténuer les risques financiers et réduire les incertitudes pour les investisseurs privés. Cela peut inciter les parties privées à commencer à investir en apportant suffisamment de financement et de certitude à l'industrie manufacturière pour

que les technologies «zéro net» puissent prendre des décisions d'investissement et augmenter la production.

L'actuelle boîte à outils néerlandaise en matière d'innovation énergétique n'est pas encore suffisante pour soutenir l'industrie manufacturière néerlandaise dans ces secteurs. En effet, jusqu'à présent, la boîte à outils n'a permis de stimuler les technologies nécessaires qu'à un stade précoce, telles que la recherche, le développement et les projets pilotes. Les modules de subvention relatifs aux RNES déjà existants contiennent, en particulier, des subventions qui sont justifiées en vertu du règlement général d'exemption par catégorie. Toutefois, en vertu de cet encadrement des aides d'État, les subventions aux investissements pour les chaînes de production de ce type de technologie après la phase pilote ne peuvent être accordées que si elles génèrent un avantage environnemental direct ou indirect. Or, les investissements dans les chaînes de production de technologies «zéro net», telles que la construction d'une usine de panneaux solaires, ne présentent pas eux-mêmes d'avantage environnemental. L'avantage environnemental ne se produit que lorsque les panneaux solaires qui y sont finalement produits sont mis en service, et cet effet est bien trop indirect pour être considéré comme un avantage environnemental de la construction de l'usine de panneaux solaires. Par conséquent, les subventions aux investissements dans les chaînes de production de technologies «zéro net» ne satisferaient pas à l'exigence relative aux avantages environnementaux du règlement général d'exemption par catégorie.

L'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 101 de 2023, p. 3) (ci-après: Cadre temporaire de crise) offre la possibilité de soutenir l'accélération des investissements en faveur de la production dans des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie «zéro-net». En conséquence, l'encadrement temporaire de crise permet de stimuler l'industrie manufacturière en faveur des technologies «zéro net» au moyen de subventions. Ce nouveau module est donc basé sur ce cadre. Dans le cadre de ce nouveau module, des subventions peuvent être accordées pour les investissements nécessaires aux chaînes de production de technologies «zéro net» après la phase pilote afin d'atteindre la phase de démonstration ou la production à l'échelle commerciale. Le niveau de maturité technologique (ci-après: TRL) de la technologie en question est un élément pertinent en tant qu'indicateur de la phase dans laquelle elle est située et à partir de laquelle des incitations TRL sont nécessaires pour se développer. Cela peut varier d'un type de technologie à l'autre. Concrètement, des subventions peuvent être accordées pour les investissements nécessaires pour:

1. les chaînes de production de batteries et de leurs composants essentiels ou pour la production de matières premières critiques pour les batteries ou leur valorisation;
2. les chaînes de production d'électrolyseurs et de leurs composants essentiels;
3. les chaînes de production de panneaux solaires et de leurs composants essentiels;

On trouvera ci-dessous une explication pour chaque secteur du programme du Fonds national pour la croissance mis en œuvre par ce module, ainsi que les circonstances particulières dans lesquelles un soutien à ce secteur est souhaitable et nécessaire.

## 2.2 Batteries

Le programme du Fonds national pour la croissance intitulé «Indépendance matérielle et batteries circulaires» entend conférer à l'industrie manufacturière néerlandaise une position forte dans la chaîne mondiale des batteries, en mettant l'accent sur la durabilité et la circularité. La priorité est donnée à la poursuite du développement des positions dans la chaîne de valeur où se situent les points forts des Pays-Bas: le raffinage et le recyclage, le développement d'équipements et de composants et d'applications de production, par exemple dans l'industrie et les poids lourds, tels que le transport maritime et le trafic de poids lourds. Soutenir l'industrie de la fabrication de batteries en subventionnant les investissements nécessaires à la production de batteries par le biais de ce nouveau module fait partie de l'élaboration de ce programme et le budget en découle.

Dans la chaîne de valeur des batteries, le raffinage des matériaux et la production de batteries sont les composants essentiels. Pour le raffinage, le lithium devrait être l'élément le plus important dans le stockage de l'énergie électrochimique jusqu'en 2035. Le renforcement des capacités de raffinage est considéré comme une étape importante pour réduire les dépendances stratégiques, étant donné que le raffinage se fait actuellement principalement dans un certain groupe de pays. En outre, l'objectif est d'accroître la capacité de raffinage par une capacité de recyclage. Cela contribue à une économie circulaire. Le renforcement des capacités de raffinage est soutenu par la Commission européenne au moyen de la législation sur les matières premières critiques (ci-après: CRMA). En fait, la CRMA offre la possibilité d'accélérer les procédures d'autorisation afin que les décisions d'investissement puissent être prises plus rapidement.

En ce qui concerne la production de batteries, les Pays-Bas dépendent actuellement d'autres pays, étant donné que la quasi-totalité de la production a actuellement lieu en dehors des Pays-Bas. Selon la feuille de route pour le stockage de l'énergie [Routekaart Energieopslag],<sup>1</sup> l'utilisation des batteries est nécessaire dans le futur système énergétique. La demande européenne en batteries devrait fortement augmenter. Les entreprises néerlandaises actives dans le secteur des batteries sont des entreprises innovantes qui développent des solutions de substitution à la batterie au lithium classique. Les nouvelles batteries innovantes utilisant des matières premières alternatives offrent de plus grands avantages en termes de performances, de durée et de capacité de stockage, ainsi que de sécurité, en comparaison avec les technologies matures actuelles utilisant le lithium. Toutefois, le risque d'investissement pour ces batteries innovantes est élevé, étant donné que la technologie est toujours en cours de développement, engendrant des incertitudes. Cette situation freine l'investissement privé, ce qui entraîne des déficits de financement. En conséquence, les entreprises qui produisent des batteries retardent les décisions d'investissement et la production n'est pas étendue à la phase suivante. Il est important pour les Pays-Bas d'intensifier la production de batteries afin d'accélérer, d'une part, les objectifs climatiques et, d'autre part, de renforcer la compétitivité internationale.

### 2.3 *Électrolyseurs*

Le programme du Fonds national pour la croissance «Green Power for the Dutch Economy» [Groenvermogen voor de Nederlandse Economie] (ci-après: GroenvermogenNL) a pour objectif d'accélérer le passage à une économie néerlandaise de l'hydrogène. Le soutien à l'industrie manufacturière pour l'hydrogène au moyen de ce nouveau module de subvention s'inscrit dans le cadre du développement de GroenvermogenNL, dont le budget provient.

---

<sup>1</sup> Documents de la Chambre II 2022/23, 29 023, n° 430.

L'objectif du gouvernement est d'atteindre 4 GW de production d'hydrogène renouvelable d'ici 2030. La production d'hydrogène renouvelable est déjà encouragée par plusieurs programmes de subvention existants. Le module de subvention «Développer la production d'hydrogène entièrement renouvelable par électrolyse» [Opschaling volledig hernieuwbare waterstofproductie via Elektrolyse] (ci-après: OWE), encourage le développement de la production d'hydrogène renouvelable en soutenant l'achat d'un électrolyseur et, en partie, la production d'hydrogène renouvelable lui-même. Le développement de cette production nécessite une capacité d'électrolyseurs à grande échelle et, par conséquent, davantage d'électrolyseurs sont nécessaires. L'OWE ne soutient pas la production d'électrolyseurs. L'OWE ne prévoit pas le développement de ces électrolyseurs. Dans le domaine de l'hydrogène, la technologie d'électrolyse est un marché de croissance pour les Pays-Bas en raison de son potentiel croissant à l'avenir et de l'attention croissante d'un large éventail de parties au sein de l'écosystème d'innovation dans le domaine de l'hydrogène.<sup>2</sup> Le développement des électrolyseurs et des équipements périphériques est en cours. Les Pays-Bas comptent déjà un grand nombre d'entreprises axées sur la production d'équipements d'électrolyse ou de leurs composants. La production d'équipements d'électrolyse ou de composants de ces équipements par des entreprises néerlandaises réduit la dépendance géopolitique à l'égard d'autres pays pour la production d'hydrogène et augmente la capacité de gain des Pays-Bas sur de nouveaux marchés durables. Grâce à la boîte à outils existante en matière d'innovation dans le domaine de l'énergie, le gouvernement soutient la recherche et le développement de technologies de nouvelle génération jusqu'à la phase pilote incluse. Faire passer la production de ces technologies de nouvelle génération à l'échelle commerciale est indispensable en vue de créer une industrie manufacturière mature pour les usines d'électrolyse. Toutefois, il existe des incertitudes dans la demande d'électrolyseurs en raison, entre autres, de la hausse des prix des matières premières, de l'inflation et de la hausse des prix de l'énergie, qui empêchent les décisions d'investissement dans la production d'hydrogène. Cela crée un risque élevé d'investissement pour l'industrie manufacturière pour les électrolyseurs. En conséquence, les financements privés sont insuffisants pour ce secteur et les investissements en faveur de l'expansion font défaut.

#### 2.4 Panneaux solaires

Les objectifs du programme du Fonds national pour la croissance SolarNL [Nationaal Groeifondsprogramma SolarNL] sont le développement et l'industrialisation de nouvelles technologies solaires photovoltaïques et le développement de la prochaine génération de panneaux solaires entièrement circulaires aux Pays-Bas. SolarNL dispose de trois lignes de programme pour trois technologies solaires innovantes (ci-après: panneau solaire):

1. la production de cellules à hétérojonction de silicium à haut rendement «HJT» dans le nord des Pays-Bas;
2. la recherche, la conception, et la production de films solaires à couche mince à base de pérovskite à l'Est des Pays-Bas, ainsi que de technologies de tandem silicium-pérovskite à haut rendement;
3. la recherche, la conception, et la production de produits photovoltaïques sur mesure avancés pour les applications photovoltaïques intégrées à la construction (BIPV) et les applications photovoltaïques intégrées par véhicule (VIPV), en utilisant les technologies disponibles sur les lignes de programmes 1 et 2.

---

<sup>2</sup> Documents de la Chambre II 2023/24, 33 009, n° 137.

Le soutien à l'industrie manufacturière pour les panneaux solaires au moyen de ce nouveau module de subvention s'inscrit dans le cadre du développement des lignes du programme SolarNL dont le budget découle.

Il existe un marché en croissance pour les technologies solaires photovoltaïques innovantes susmentionnées. Par exemple, rien qu'aux Pays-Bas, la capacité de production d'énergie solaire photovoltaïque devrait augmenter à partir de 18 GW<sub>p</sub> en 2022 à 100-250 GW<sub>p</sub> en 2050. Au niveau européen et international, le marché de l'énergie solaire photovoltaïque continuera de croître beaucoup plus en direction de l'échelle TW. Le marché international de l'énergie solaire photovoltaïque est actuellement largement détenu par quelques pays tiers, en particulier la Chine. Les panneaux de ces pays sont produits à des coûts extrêmement bas, ce qui empêche la concurrence et crée des monopoles. En conséquence, les Pays-Bas et l'Europe dépendent de ces pays pour la fourniture de panneaux solaires standard. Par ailleurs, le marché est de plus en plus faussé par le dumping des panneaux chinois à un prix inférieur au coût. Pendant la pandémie de COVID-19, la Chine a constitué d'énormes stocks de panneaux qui, entre autres, n'ont pas pu être exportés vers les États-Unis en raison de la loi sur le travail forcé qui y est en vigueur. En conséquence, un grand nombre de panneaux sont entrés sur le marché européen et leur prix a diminué de moitié. Il existe donc une concurrence déloyale sur un marché dominé par quelques producteurs de pays tiers, ce qui rend très difficile pour les producteurs néerlandais et européens de panneaux solaires de poursuivre le développement et la mise à l'échelle de la nouvelle génération de panneaux solaires. Cette concurrence déloyale et le faible coût des panneaux solaires standard, qui sont principalement d'origine chinoise, font que les investissements dans ce secteur présentent un profil de risque élevé, ce qui se traduit par une absence ou une insuffisance de financement privé.

Dans l'intérêt de la transition vers une économie neutre pour le climat et de l'autonomie stratégique néerlandaise, un soutien public est nécessaire pour développer un nouveau marché pour la production innovante de panneaux solaires. Le développement des capacités de production aux Pays-Bas offre la possibilité de devenir actif sur ce marché en croissance, en réduisant en particulier la dépendance stratégique à l'égard de la Chine, tout en développant des cellules et des panneaux solaires conformes aux besoins, normes et valeurs néerlandais et européens.

### **3. Contenu du module**

#### *3.1 Lignes directrices*

Ce module couvre les subventions pour la mise en œuvre de chaînes de production de batteries, d'électrolyseurs et de panneaux solaires, ainsi que de leurs composants essentiels. Les subventions pour ces trois catégories sont soumises aux exigences du paragraphe 2.8 de l'encadrement temporaire de crise concernant les aides en faveur d'investissements accélérés dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette. Afin de garantir dès que possible les investissements dans les chaînes de production de technologies «zéro net», il est nécessaire d'accorder des subventions aux projets éligibles dès que possible. Le traitement rapide des demandes de subvention bénéficie d'un module simple. C'est pourquoi les mêmes exigences s'appliquent aux trois catégories de technologies «zéro net». Outre les exigences pertinentes de l'encadrement temporaire de crise, un nombre limité de règles supplémentaires ont été incluses. Les notes explicatives, article par article, précisent quelles exigences découlent de l'encadrement temporaire de crise et qui ont été définies en outre et pourquoi.

Les trois catégories sont ouvertes séparément pour les demandes de subvention pour lesquelles des périodes d'ouverture et des plafonds de subvention distincts sont fixés dans le ROES 2024. Pour chaque catégorie, le module fixe un montant maximal de subvention par projet.

La subvention pour la mise en œuvre de chaînes de production de batteries, d'électrolyseurs et de panneaux solaires peut couvrir trois types d'investissements, à savoir:

1. Une nouvelle chaîne de production. Il peut s'agir de l'achat ou de la construction d'une chaîne de production entièrement nouvelle;
2. l'extension de la capacité de production d'une chaîne de production existante. Par exemple, il existe déjà une chaîne de production d'électrolyseurs, mais le demandeur de subvention souhaite augmenter la production d'électrolyseurs, cette ligne nécessitant une expansion de cette chaîne de production existante.
3. La conversion d'une chaîne de production existante. Ce type concerne l'adaptation d'une chaîne de production existante fabriquant un certain type de produits à une chaîne de production qui, après conversion, peut fabriquer un autre type de produits relevant du champ d'application de ce module. Il importe peu de savoir quels produits pouvaient être fabriqués auparavant avec la chaîne de production. Un exemple de ce type est la conversion d'une chaîne de production d'un type de panneaux solaires non couverts par ce module en une ligne pour la production de panneaux solaires BIPV ou de panneaux solaires VIPV à base de cellules solaires à hétérojonction ou de cellules solaires à pérovskite.

Pour chaque catégorie, le module définit les chaînes de production pouvant bénéficier d'un soutien. Pour les batteries et les panneaux solaires, il ne s'agit que de lignes pour des types spécifiques de batteries et de panneaux solaires. Pour les électrolyseurs, il ne s'agit pas d'un type particulier d'installation. Pour ces trois technologies, les chaînes de production pour la production de certains composants essentiels de ces trois technologies «zéro net» peuvent également être soutenues. Le module contient une liste exhaustive des éléments clés pouvant bénéficier d'une subvention par catégorie. Les sections suivantes expliquent, pour chaque catégorie, quelles chaînes de production sont prises en charge et quels composants sont considérés comme essentiels.

Les coûts d'investissement matériels et immatériels strictement nécessaires pour les trois types d'investissements susmentionnés sont éligibles. L'aide au fonctionnement n'est pas financée par ce module de subvention. Les frais de fonctionnement liés à la production de ces équipements ne sont donc pas éligibles.

Il convient également de noter que les investissements soutenus doivent bénéficier à l'économie néerlandaise ou à d'autres intérêts néerlandais en vertu du décision-cadre. Si tel n'est pas le cas, l'investissement n'est pas éligible à la subvention.

### *3.2 Batteries*

Cette catégorie de batteries couvre les subventions aux investissements dans les chaînes de production de batteries en vrac, de batteries lithium-ion, de batteries sodium-ion, de batteries à flux redox ou de batteries à semi-conducteurs. Il s'agit des types de batteries qui font partie du programme du Fonds national pour la croissance et qui présentent actuellement un certain degré de maturité

nécessitant une augmentation ou pour lesquels une mise à niveau est souhaitable dans un avenir proche. Les composants essentiels de ces batteries pour lesquels des subventions peuvent être accordées sont les anodes, les cellules, les matériaux de revêtement, les matériaux électrolytes, les cathodes, les packs et les piles. En effet, ces composants sont conçus et principalement utilisés comme intrants directs pour la production des types de batteries susmentionnés. En outre, des subventions peuvent être accordées pour des investissements dans des chaînes de production pour la fabrication ou la récupération de matières premières critiques connexes destinées aux batteries. La récupération ou le recyclage des matières premières critiques fait également partie du programme et contribue à une économie circulaire et à une autonomie stratégique. Les matières premières critiques présentes dans les batteries sont le lithium, le nickel, le cobalt et le graphite.

### *3.3 Électrolyseurs*

Cette catégorie couvre les subventions aux investissements dans les chaînes de production d'électrolyseurs. Un électrolyseur est une installation de production destinée à la production d'hydrogène par électrolyse d'eau. Les principaux composants des électrolyseurs pouvant bénéficier de subventions sont les anodes, les plaques bipolaires, les diaphragmes, les régulateurs de pression, les cathodes, le stockage d'hydrogène à petite échelle, les membranes, les régulateurs de température, l'électronique de puissance, les systèmes de pompes à eau, les échangeurs de chaleur, les compresseurs d'hydrogène, les systèmes de détection de l'hydrogène, les systèmes de purification de l'hydrogène ou les systèmes de purification de l'eau. Ces composants sont considérés comme étant conçus et utilisés principalement comme intrants directs pour la production d'électrolyseurs et l'équilibre des installations associées.

### *3.4 Panneaux solaires*

Cette catégorie couvre les subventions aux investissements dans des chaînes de production de panneaux solaires circulaires, légers ou flexibles, et sans PFAS, ou de panneaux solaires intégrés dans des bâtiments (BIPV) ou dans des véhicules (VIPV) à base de cellules solaires à hétérojonction et de cellules solaires à pérovskite. L'hétérojonction désigne un nouveau type de cellule solaire à base de silicium, mais dont l'efficacité est potentiellement plus élevée que la génération actuelle de cellules solaires (PERC/Topcon). Le pérovskite est un matériau de substitution au silicium qui présente l'avantage, entre autres, que très peu de matériaux sont nécessaires à la production. Toutefois, l'application à grande échelle en est encore à ses balbutiements, mais elle est généralement considérée comme très prometteuse. Sur le marché néerlandais, il existe un grand besoin de panneaux solaires légers, étant donné que plus de la moitié des toitures ne peuvent actuellement pas être équipées de panneaux sans ajustements structurels. Les panneaux plus légers augmentent donc considérablement les possibilités d'application des panneaux solaires. En outre, l'utilisation de PFAS est indésirable et la circularité est importante pour, entre autres, la réutilisation des matières premières à la fin de la durée de vie des panneaux. Les panneaux solaires basés sur des cellules à hétérojonction ou des films à pérovskites qui peuvent être intégrés dans des bâtiments ou des véhicules augmentent encore les possibilités d'application du photovoltaïque solaire en permettant leur intégration dans presque tous les surfaces ou matériaux associés à une très haute efficacité et donc un rendement par unité de surface. Outre les investissements dans les chaînes de production de ces panneaux solaires eux-mêmes, les investissements dans les chaînes de production de composants essentiels pour ces types de panneaux solaires peuvent être subventionnés séparément. Ces composants sont des cellules solaires à hétérojonction, des films en pérovskite, des cellules solaires

à pérovskite ou des cellules solaires en tandem. En effet, ils sont considérés comme étant conçus pour la production des types de panneaux solaires susmentionnés et sont principalement utilisés comme intrants directs pour ces panneaux.

#### **4. Relation avec le droit européen**

##### *4.1 Réglementations techniques*

Ce règlement a été notifié à la Commission européenne conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO L 241 de 2015). Il comprend des spécifications techniques ou d'autres exigences relatives aux mesures fiscales ou financières. Un délai suspensif ne s'applique pas en l'espèce en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/1535. La notification (**PM: numéro**) n'a donné lieu à aucune observation.

##### *4.2 Aides d'État*

Une subvention à une entreprise pour un investissement nécessaire à la production de batteries, d'électrolyseurs ou de panneaux solaires constitue une aide d'État. Cette aide peut être justifiée par le paragraphe 2.8 de l'encadrement temporaire de crise et le règlement a été élaboré conformément aux conditions dudit encadrement.

Ce règlement a été soumis à la Commission européenne pour approbation afin d'évaluer s'il respecte les conditions énoncées au paragraphe 2.8 de l'encadrement temporaire de crise.

Les notes explicatives, article par article, précisent quelle condition de l'encadrement temporaire de crise a été définie dans l'article en question et, le cas échéant, comment. Il n'est pas nécessaire de développer un certain nombre de conditions, étant donné que ces conditions ont déjà été garanties par le décret-cadre sur les subventions nationales EZK et LNV (ci-après: Décision-cadre) sur lequel se fondent les RNES. Conformément au point 85), point l), de l'encadrement temporaire de crise, les aides ne peuvent pas être accordées à des entreprises en difficulté. Cette exigence est déjà remplie par l'article 22, paragraphe 1, point d), numéro 2°, du décret-cadre. En effet, en vertu de cette disposition, une demande doit être rejetée si la subvention est destinée à une entreprise en difficulté au sens de l'encadrement européen des aides applicable. L'encadrement temporaire de crise renvoie à la communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

Si une subvention est accordée au titre de ce module, le ministre publie, conformément à l'article 1.8, paragraphe 11, des RNES, les informations visées au paragraphe 3, point 87) de l'encadrement temporaire de crise après la date d'octroi de la subvention. Conformément au paragraphe 3, point 87) de l'encadrement temporaire de crise, le ministre doit le faire dans un délai de six mois à compter de l'octroi de la subvention.

Conformément au paragraphe 2.8, point 85), point o), de l'encadrement temporaire de crise, le ministre informe la Commission, dans un délai de 60 jours à compter de l'octroi de l'aide, de la date d'octroi, du montant de l'aide, des coûts admissibles, de l'identité du bénéficiaire, du type et de la localisation de

l'investissement soutenu sur la base des informations fournies par le bénéficiaire de la subvention à l'annexe II de l'encadrement temporaire de crise.

## **5. Impact**

L'ouverture du module de subvention à l'investissement dans le secteur manufacturier en faveur d'une économie neutre pour le climat a une incidence sur la charge réglementaire. Il s'agit d'une charge réglementaire pour les entreprises qui demandent et reçoivent des subventions. Tous les demandeurs de subvention doivent présenter un formulaire de demande comprenant le plan du projet et le budget du projet. Tous les bénéficiaires de subventions se voient alors confier les tâches habituelles, qui se trouvent, entre autres, dans les RNES et dans le décret-cadre. Il n'y a pas de dérogation aux clauses types et aux formulaires types conçus pour réduire au minimum les charges administratives. Par exemple, il n'est pas nécessaire de demander des avances, car les avances sont payées automatiquement. Les rapports intermédiaires sont transmis à un maximum d'un rapport par an conformément au décret-cadre. Des formulaires uniformes ont été établis pour le rapport d'audit. En outre, les demandeurs de subventions sont chargés d'élaborer un plan de diffusion des connaissances, qui est pris en compte dans le calcul de la charge administrative.

Les charges administratives du module de subvention comprennent les charges liées à la présentation des demandes, à l'établissement de rapports pendant la mise en œuvre du projet, à la justification finale (pour la détermination de la subvention) et aux obligations postérieures au projet (après la détermination du montant de la subvention). Ces charges découlant des exigences du module lui-même et sur la base du décret-cadre sont les mêmes en termes de contenu pour les trois composants du module, à savoir les batteries, les électrolyseurs et les panneaux solaires. Toutefois, la charge administrative globale et relative est différente pour ces trois éléments, car elle dépend de la composante concernée du module, du nombre de demandes attendues, du nombre attendu de demandes prévues pour être attribuées et du plafond de subvention.

Au total, environ cinq applications sont attendues pour l'ouverture de la composante batterie de ce module, dont environ deux devraient bénéficier de subventions. La charge administrative pour ce volet est estimée à un total de 35 719 EUR. Cela représente 0,18 % du plafond de subvention total disponible pour cette composante, qui est de 20 000 000 EUR.

Au total, environ 20 applications sont attendues pour l'ouverture du composant électrolyseur de ce module, dont environ 14 devraient bénéficier de subventions. La charge administrative pour ce volet est estimée à un total de 217 405 EUR. Cela représente 0,22 % du plafond de subvention total disponible pour cette composante, qui est de 100 000 000 EUR.

Au total, environ quatre applications sont attendues pour l'ouverture de la composante panneaux solaires de ce module, dont deux devraient bénéficier de subventions. Le plafond des subventions pour ce volet est de 28 000 000 EUR. La charge administrative pour ce volet est estimée à un total de 25 260 EUR. Cela représente 0,09 % du plafond de subvention total disponible pour cette composante.

Ce règlement modificatif a été soumis au conseil consultatif sur la charge réglementaire [AdviesCollege toetsing regeldruk] (ci-après: ATR) pour avis formel. L'avis de l'ATR est décrit au paragraphe 7.2 des présentes notes explicatives.

## **6. Mise en œuvre**

Les demandes de subvention sont évaluées sur la base des exigences énoncées dans le présent module lui-même et des exigences du décret-cadre. Le plafond de subvention est réparti selon l'ordre de réception des demandes. La mise en œuvre de ce module de subvention est assurée par l'Agence néerlandaise pour les entreprises [Rijksdienst voor Ondernemend Nederland] (ci-après: RVO), faisant partie du ministère de l'économie.

L'état d'avancement des projets fait l'objet d'un suivi conformément au plan du projet et au budget intermédiaire. La décision d'investissement finale doit faire partie du plan du projet et du budget intermédiaire, dont une copie doit être fournie. Le demandeur doit fournir un rapport d'avancement annuel et chaque projet fait l'objet d'une visite de la RVO au moins deux fois au cours de sa durée de vie.

La RVO considère que ce règlement est réalisable et exécutoire. La demande de subvention est introduite par voie électronique. À cette fin, le formulaire de demande est disponible sur le site web de la RVO via le portail en ligne eLoket.

## **7. Avis et consultation**

### **7.1 Établissement de la consultation**

Ce module de subvention est un développement de trois programmes différents du Fonds national pour la croissance. La conception du module a fait l'objet de consultations régulières avec les consortiums ayant soumis les propositions de programmes. Ces discussions s'inscrivent dans le cadre plus large de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes NGF. Les consortiums des programmes NGF font eux-mêmes partie du groupe cible de ce module de subvention et se composent en grande partie de PME. Un cycle informel de consultations a également eu lieu à l'été 2023, en particulier pour le programme GroenvermogenNL, afin d'évaluer la nécessité d'un tel règlement sur les subventions au sein du groupe cible. En raison des discussions approfondies avec les consortiums, aucun test PME n'a été effectué, étant donné que le groupe cible participe depuis longtemps aux programmes du Fonds national pour la croissance et à l'établissement du présent règlement.

### **7.2 Avis du conseil consultatif sur la charge réglementaire**

Un projet de ce règlement a été soumis au conseil consultatif sur la charge réglementaire (ci-après: ATR). Le 7 mars 2024, l'ATR a rendu un avis au ministre en vue de l'adoption du règlement, à la suite de l'inclusion d'un certain nombre de points d'avis dans les notes explicatives. Il s'agit notamment d'expliquer dans quelle mesure il existe un chevauchement entre le module OWE et ce module de subvention. L'OWE soutient l'achat d'un électrolyseur pour produire de l'hydrogène et, en partie, la production d'hydrogène elle-même est également éligible au titre de ce module. Ce module de subvention soutient des projets d'investissement dans la production d'électrolyseurs eux-mêmes. Il n'y a donc pas de chevauchement entre les modules OWE et ce module de subvention. Cela est expliqué plus en détail au paragraphe 2.3. En outre, l'ATR a demandé une description plus détaillée de ce qui est attendu des demandeurs de subventions en ce qui concerne la diffusion des connaissances et de l'endroit où ils peuvent aller s'ils ont des questions à ce sujet. Les notes explicatives de l'article 4.7.8 expliquent le plan de diffusion des connaissances, y compris la possibilité pour les demandeurs de contacter la RVO pour toute question à cet égard. Enfin, l'ATR a recommandé de décrire la participation du groupe cible, et en particulier des PME, à la création du module de subvention, les questions et préoccupations qui ont été

soulevées et ce qui a été fait. Cela est étayé par le paragraphe 7.1 des présentes notes explicatives.

### 7.3 Consultation en ligne

Un projet de module de subvention a été consulté publiquement du 29 janvier 2024 au 3 mars 2024 sur le site Internet [www.internetconsultatie.nl](http://www.internetconsultatie.nl). 26 réponses ont été reçues dans le cadre de la consultation, dont 14 étaient publiques. Les contributeurs étaient l'industrie (19), les services de conseil (4) et les particuliers (3). Les réponses à la consultation portent sur les questions suivantes: 1. le champ d'application du module de subvention; 2. la durée des projets; 3. les budgets de subventions; 4. les définitions des activités éligibles; 5. la délimitation des coûts éligibles. Après la clôture de la consultation sur Internet, le module de subvention a été ajusté en tenant compte des réponses soumises. Par rapport à la version de la consultation, il a été précisé que la subvention est destinée à la mise en œuvre d'une chaîne de production, qui peut consister en une nouvelle construction, une extension ou une reconversion d'une chaîne de production. Il est donc plus clair pour quelles subventions à l'investissement peuvent être accordées, quels coûts sont éligibles, et que le module est également suffisant pour la conversion ou l'expansion d'une chaîne de production existante. Une définition du terme «chaîne de production» a été ajoutée. En incluant dans l'objectif que l'incitation consiste à étendre la production à l'échelle commerciale, le module est également délimité en termes de phase. Il n'implique pas d'investissements dans les phases de recherche et de développement pour les chaînes de production après lesquelles la production à l'échelle commerciale n'est pas encore possible. Le point final du projet est également plus clair car il concerne la mise en œuvre d'une chaîne de production. En outre, la période de mise en œuvre des projets a été portée à cinq ans, les réponses ayant montré que quatre ans sont trop courts.

Les réponses axées sur le champ d'application du module de subvention et les budgets des subventions n'ont pas été adoptés. Étant donné que le budget provient de programmes octroyés par le Fonds national pour la croissance, le champ d'application du module de subvention est conforme aux propositions pertinentes du Fonds national pour la croissance. En effet, ces propositions ont été approuvées de cette manière et ne sauraient être écartées. Aucune modification des budgets des subventions n'a été adoptée, étant donné que le montant du budget est également déterminé par les programmes du Fonds national pour la croissance et approuvé en tant que tel.

## **8. Entrée en vigueur et dates fixes de modification**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel. Cette disposition déroge au système de dates fixes de modification, en vertu duquel les règlements ministériels entrent en vigueur le premier jour d'un trimestre et sont publiés au moins deux mois à l'avance. Il convient de noter que les règles relatives aux modules de subvention n'ont effectivement d'effet qu'une fois que le module de subvention a été ou est en cours d'ouverture, les demandes pouvant ensuite être introduites et traitées. Ainsi, seule l'entrée en vigueur d'un règlement est sans effet si le module n'a pas encore été ouvert. Le délai entre la publication et l'ouverture est par conséquent crucial, car les candidats potentiels peuvent s'informer sur le régime et préparer leur demande pendant cette période, et la RVO peut préparer l'ouverture et le traitement des demandes. Le dépôt des candidatures à ce module est ouvert au moins deux mois après sa publication. Ce délai est jugé suffisant pour permettre aux demandeurs potentiels de se familiariser avec le module et pour la préparation de la RVO. Cette période est également conforme à la logique qui sous-tend le système des dates fixes de changement. La date d'ouverture n'est

pas à la prochaine date de modification fixe, étant donné que l'introduction des demandes de subvention prendrait plus de temps. Il est souhaitable que les chaînes de production de batteries, d'électrolyseurs et de panneaux solaires puissent être mises en œuvre dès que possible. Cela implique que les demandes de subvention doivent être présentées dans les meilleurs délais afin que les projets puissent démarrer.

## **II. Notes explicatives article par article**

### **Article 4.7.1. Définitions**

Le présent article concerne les définitions du module de subvention. Certains d'entre eux sont expliqués ci-dessous.

La notion de chaîne de production est définie comme un ensemble cohérent d'installations destinées à la production d'un ou de plusieurs produits spécifiques ou à la récupération de matières premières. Il peut s'agir, par exemple, d'installations de transformation, de transport, d'assemblage et d'inspection de matières premières et de produits. La chaîne de production devrait être spécifique à certains produits et non une ligne générique capable de produire différents types de produits.

Pour l'explication des éléments clés, l'encadrement temporaire de crise est suivi. Ces composants sont conçus et principalement utilisés comme intrants directs pour la production de tous les types d'équipements couverts par la section 2.8 de l'encadrement temporaire de crise, y compris les électrolyseurs, les panneaux solaires et les batteries. Si un composant n'est pas spécifiquement conçu pour cet équipement, mais aussi pour d'autres équipements, et qu'il est généralement davantage utilisé comme intrant pour d'autres équipements, il n'est pas considéré comme un composant clé. L'acier en est un exemple. Bien qu'un électrolyseur puisse être constitué en partie d'acier, l'acier n'est généralement pas fabriqué spécifiquement pour cette usine et n'est pas utilisé dans la plupart des cas pour les usines d'électrolyse. Les chaînes de production des composants essentiels éligibles sont énumérées à l'article 4.7.3. Ces éléments sont expliqués plus en détail au chapitre 3 de la partie générale des notes explicatives. La demande doit justifier que les composants sont effectivement essentiels si une subvention est demandée pour une chaîne de production pour ces composants. Cela est inclus dans les exigences relatives à la demande énoncées à l'article 4.7.9.

L'encadrement temporaire de crise ne définit pas les concepts d'électrolyseur, de panneau solaire et de batterie elle-même. Ce module décrit les électrolyseurs. En néerlandais, «*elektrolyse-installatie*» est utilisé pour désigner l'installation de production d'hydrogène afin de rester proche de la terminologie de l'encadrement temporaire de crise. Cette définition diffère en partie d'autres règlements relatifs aux subventions à l'hydrogène, tels que la DEI+ et l'OWE. Dans la DEI+, cette installation est désignée en néerlandais par: «*elektrolyser*». Le concept d'installation de production d'hydrogène dans l'OWE comprend un électrolyseur et un équipement périphérique et ces deux concepts ne sont pas utilisés indépendamment l'un de l'autre. En revanche, l'encadrement temporaire de crise utilise séparément les concepts d'électrolyseur et de ses composants essentiels, étant donné qu'un investissement ne peut également être réalisé que dans la production de l'un des deux. Afin de rester proche de l'encadrement temporaire de crise, le concept de composants essentiels est également utilisé pour l'électrolyseur plutôt que pour les équipements périphériques. Étant donné que les composants essentiels appartiennent à l'électrolyseur, il n'est pas non plus nécessaire de définir un terme générique unique pour les deux concepts.

Par souci de concision, certains termes ont été définis pour la catégorie des panneaux solaires. Les panneaux solaires photovoltaïques intégrés aux véhicules (VIPV) sont des panneaux solaires conçus pour être montés sur un véhicule. Un panneau solaire photovoltaïque intégré à un bâtiment (BIPV) est un panneau solaire conçu pour être installé sur un bâtiment, par exemple en s'intégrant à son environnement par sa couleur ou sa forme.

#### **Article 4.7.2. Objectif**

Les projets doivent contribuer à la réalisation de l'objectif du présent règlement relatif aux subventions. S'ils ne contribuent pas suffisamment à cet objectif, leur demande est rejetée en vertu de l'article 23, point f), du décret-cadre. Sur le plan du contenu, l'objectif est conforme à l'objectif du paragraphe 2.8 de l'encadrement temporaire de crise, dérivé du point 84) et de la partie introductive du point 85) de l'encadrement temporaire de crise, ainsi qu'aux objectifs des programmes du Fonds national pour la croissance sur lesquels s'appuie ce module.

#### **Article 4.7.3. Octroi de subventions**

En vertu du présent article, le ministre peut accorder des subventions pour des projets de mise en œuvre de chaînes de production pour l'une des trois catégories de batteries, panneaux solaires et électrolyseurs. Au chapitre 3 de la partie générale des présentes notes explicatives, les chaînes de production et les types d'investissements éligibles sont expliqués plus en détail. Pour les trois catégories, une combinaison d'investissements dans différentes chaînes de production est également possible en leur sein. Ainsi, un projet peut également impliquer des investissements dans une chaîne de production de panneaux solaires et dans une chaîne de production pour leurs composants essentiels. Pour les batteries uniquement, il peut également s'agir d'une chaîne de production pour la récupération des matières premières. Cela doit inclure la récupération des matières premières critiques connexes nécessaires à la production des batteries ou des composants essentiels énumérés dans le présent article. Il s'agit uniquement de matières premières critiques connexes énumérées à l'annexe IV du règlement général d'exemption par catégorie. Cette disposition est conforme à l'application de l'encadrement temporaire de crise par la Commission européenne. Par conséquent, une chaîne de production pour la production et la récupération de matières premières critiques connexes ne figurant pas dans ladite annexe n'est pas éligible dans le cadre de ce module.

#### **Article 4.7.4. Montant de la subvention**

Le montant de la subvention s'élève à 15 % des coûts éligibles. Pour les projets dans certaines régions assistées, la subvention s'élève à 20 % des coûts éligibles. En effet, l'encadrement temporaire de crise autorise davantage de subventions pour des projets réalisés dans des zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale des Pays-Bas, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.<sup>3</sup> En fonction de la taille de l'entreprise, la subvention peut être augmentée d'un certain pourcentage. Cette détermination du montant de la subvention tire parti de l'intensité d'aide maximale admissible au titre du paragraphe 2.8, point 85), point g) et point 85, point h) de l'encadrement temporaire de crise pour ces activités, car il est prévu

---

<sup>3</sup> <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/SA.100273>; <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/SA.105305>.

que les incitations en faveur de ces activités obligent les entreprises à recevoir autant d'aides que possible pour les coûts admissibles. Cette règle s'applique aux trois catégories et, par conséquent, et la détermination du montant de la subvention est par conséquent la même pour chacune d'entre elles.

Le montant maximal de la subvention par projet est de 20 000 000 EUR pour les batteries, de 50 000 000 EUR pour les électrolyseurs et de 25 000 000 EUR pour les panneaux solaires. Les plafonds dépendent des ressources disponibles par catégorie. En outre, une estimation du niveau des coûts éligibles pour ce type de projet a été effectuée afin de déterminer le montant maximal de la subvention requise. Les plafonds fixés ne dépassent pas ces montants estimés, afin de ne pas fournir un soutien plus important que nécessaire et d'éviter ainsi toute surexploitation. L'encadrement temporaire de crise prévoit un montant maximal d'aide de 150 000 000 EUR par entreprise et de 200 000 000 EUR pour les investissements réalisés par une seule entreprise dans des régions assistées. Une entreprise pourrait bénéficier de subventions au titre de ce module pour d'autres projets relevant de différentes catégories. Par conséquent, le paragraphe 4 comprend des montants maximaux de subvention par entreprise, de sorte que la subvention totale accordée à une seule entreprise ne peut dépasser les plafonds de l'encadrement temporaire de crise.

Pour les électrolyseurs ou leurs composants essentiels, une consultation a eu lieu en 2023. La consultation a montré qu'une entreprise ne devait pas demander plus de 50 000 000 EUR pour un projet. Sur cette base, le montant maximal de la subvention pour cette subvention a été déterminé.

En ce qui concerne les batteries, une estimation du besoin de subvention a été effectuée lors de la mise en place du programme du Fonds national pour la croissance. Le recyclage des matières premières critiques correspondantes nécessite des investissements à forte intensité de capital. Par conséquent, le montant maximal de la subvention pour les batteries est fixé à 20 000 000 EUR.

Pour les panneaux solaires ou leurs composants essentiels, l'échelle de production est essentielle à la mise en place d'une chaîne de production viable. Par conséquent, un investissement initial très important est nécessaire pour être compétitif avec succès sur le marché déjà mature, caractérisé par une concurrence très forte, principalement chinoise. Ce montant maximal de subvention est basé sur une estimation du capital nécessaire pour réaliser cet investissement initial et après consultation du groupe cible sur les applications potentielles qui se trouvent actuellement sur le marché. C'est pourquoi une subvention maximale de 25 000 000 EUR par projet est justifiée, avec un plafond total de subvention de 28 000 000 EUR.

#### **Article 4.7.5. Coûts éligibles**

Le présent article définit les coûts admissibles, à savoir les coûts d'investissement matériels et immatériels strictement nécessaires pour les chaînes de production de batteries, d'électrolyseurs et de panneaux solaires. Par «coûts d'investissement matériel», on entend les investissements dans des éléments physiques de l'installation, ainsi que dans des terrains et des bâtiments, pour autant qu'ils soient strictement nécessaires à la mise en œuvre de la chaîne de production. Par «immobilisations incorporelles», on entend les investissements dans, par exemple, l'ingénierie détaillée et la mise en service de la chaîne de production. La mise en service consiste, entre autres, à effectuer des essais fonctionnels pour vérifier si les spécifications du fournisseur sont respectées et à inspecter la chaîne de

production avant de pouvoir fonctionner commercialement. Ces éléments de coût doivent être capitalisés dans le bilan de l'entreprise qui réalise l'investissement. La subvention est donc destinée aux dépenses d'investissement («CAPEX») et non aux dépenses d'exploitation («OPEX»). Cela est conforme à l'encadrement temporaire de crise [paragraphe 2.8, point 85), point f)]. Les coûts doivent donc être directement liés à la chaîne de production pour laquelle la subvention est accordée. Par exemple, si un atelier de production plus grand est construit en vue d'une expansion future par rapport à ce qui est nécessaire pour la ligne de production qui sera achetée ou construite grâce à cette subvention, la totalité du coût de construction ne sera pas éligible. Seule la partie des coûts de construction qui est proportionnelle à la chaîne de production achetée ou construite peut alors être éligible. Aussi bien les coûts des heures encourus par l'entreprise bénéficiaire de la subvention elle-même pour la réalisation que ceux sous-traités à des tiers sont éligibles comme d'habitude aux subventions, pour autant que ces coûts soient nécessaires à la réalisation. Les coûts d'installation et de préparation de la chaîne de production peuvent également être éligibles, étant donné que de telles activités peuvent être nécessaires à la mise en service de la chaîne de production. Toutefois, de tels coûts doivent pouvoir être inscrits au bilan de l'entreprise et remplir les autres conditions pour les coûts matériels ou immatériels.

L'investissement doit contribuer à l'objectif d'augmentation de la production de batteries, d'électrolyseurs ou de panneaux solaires. Cela implique explicitement la phase d'expansion jusqu'à l'échelle commerciale, de sorte qu'il ne peut plus s'agir de développement et de recherche expérimentaux qui ont lieu au cours de la phase pilote ou de démonstration précédant l'expansion. Ces coûts ne sont pas éligibles. L'encadrement temporaire de crise fixe encore spécifiquement des exigences pour que les coûts immatériels soient éligibles et celles-ci ont donc été adoptées dans le module. Les immobilisations incorporelles doivent être principalement utilisées dans l'établissement où la chaîne de production doit être mise en œuvre. Par conséquent, ils peuvent également être utilisés dans d'autres établissements, dans une mesure limitée, mais ils doivent avant tout être utilisés dans l'établissement de la chaîne de production pour laquelle la subvention est demandée. En outre, les immobilisations incorporelles doivent rester liées à la zone concernée où la ligne est mise en œuvre. Cela est lié au fait que les projets menés dans certaines régions assistées peuvent bénéficier de subventions supplémentaires. Il n'est pas souhaitable que ces actifs incorporels profitent alors à des régions qui ne sont pas des régions assistées. Il ressort également du point 85, point i), de l'encadrement temporaire de crise qu'aucune subvention ne peut être accordée pour le remplacement d'installations de la chaîne de production pour laquelle une subvention a été accordée. Par conséquent, si l'installation d'une chaîne de production de batteries devient obsolète ou défectueuse au cours du projet, les coûts de remplacement de celle-ci ne sont pas éligibles. Il ressort du point 85, point k), de l'encadrement temporaire de crise que les coûts de transfert de chaînes de production entre États membres ne sont pas éligibles. Par conséquent, cet article dispose que les coûts de remplacement et de relocalisation ne sont pas éligibles. Le présent article s'applique de manière générale aux trois catégories.

Le présent article fait exception à la règle principale de l'article 10, paragraphe 3, du décret-cadre, selon laquelle la valeur résiduelle des équipements achetés pour le projet n'est pas éligible. Une exception a été faite à cet égard, car il est souhaitable de soutenir l'ensemble de l'investissement. La durée de vie des équipements achetés pour l'investissement est plus longue que la durée de vie d'un projet. Toutefois, l'amortissement des équipements en dehors de la durée du projet est également couvert par l'investissement. Il est donc souhaitable que ces amortissements soient également inclus dans les coûts éligibles.

#### **Article 4.7.6. Répartition du plafond de subvention**

Les plafonds de subvention sont divisés par catégorie selon l'ordre de réception des demandes pour cette catégorie, conformément au présent article. Le groupe cible n'est pas important, si peu de candidatures sont attendues et, par conséquent, peu de concurrence est attendue. Les plafonds de subvention peuvent être suffisants pour accorder toutes les demandes répondant aux exigences. Il est ainsi inutile de comparer et de classer les demandes éligibles pour récompenser les meilleures d'entre elles. Par conséquent, la distribution par ordre d'entrée est une méthode de distribution appropriée. Cela contribue également à une mise en œuvre simple et rapide du module.

#### **Article 4.7.7. Début et période de mise en œuvre**

Sur la base du présent article, tous les projets doivent être lancés dans un délai de six mois à compter de l'octroi de la subvention. Conformément au paragraphe 2.8 de l'encadrement temporaire de crise, le module est destiné à contribuer à l'accélération de la transition énergétique, de sorte qu'il est souhaitable que les projets démarrent dès que possible. Il devrait être possible de commencer les premières activités dans un délai de six mois. La période de mise en œuvre dure cinq ans, car il doit y avoir un bon équilibre entre la rapidité de l'expansion de la transition énergétique et le temps réaliste nécessaire à la mise en place de grandes chaînes de production. Cette période permettrait à ces chaînes de production de contribuer aux objectifs climatiques à l'horizon 2030 et n'imposerait pas de périodes de mise en œuvre irréalistes pour les projets. Étant donné que des circonstances imprévues peuvent survenir justifiant que le bénéficiaire de la subvention ait besoin d'un délai plus long pour démarrer ou mettre en œuvre le projet, cet article prévoit la possibilité de prolonger les délais à la demande du bénéficiaire de la subvention.

#### **Article 4.7.8. Motifs du rejet**

Le présent article expose les motifs pour lesquels les demandes sont rejetées. Ces motifs s'ajoutent à ceux énoncés à l'article 23 du décret-cadre. La qualité du plan de projet doit en principe être suffisante pour permettre l'octroi d'une subvention. Un certain nombre de questions sont pertinentes à cet égard, à savoir l'élaboration d'une approche et d'une méthodologie, la gestion des risques, la faisabilité et la mesure dans laquelle les ressources disponibles sont utilisées de manière efficace et efficiente. Cette exigence de qualité est conforme à d'autres modules de subvention pour les RNES, tels que les modules de recherche, de développement et d'innovation Mission-Driven (MOOI, paragraphe 4.2.7) et DEI+ (paragraphe 4.2.10) du chapitre 4. Conformément au point 85), point c) de l'encadrement temporaire de crise, l'entreprise ne doit pas avoir commencé à travailler sur la chaîne de production avant la présentation de la demande de subvention. Conformément à l'encadrement temporaire de crise, les travaux sont lancés si les travaux de construction liés à l'investissement ont commencé, ou si le premier engagement juridiquement contraignant de commander des équipements ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, la date la plus proche étant retenue, a été pris. L'acquisition de terrains et les travaux préparatoires tels que l'obtention de permis et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme un début de travaux. Cette exigence vise à garantir l'effet incitatif de la subvention. Le module fournit des précisions à ce sujet dans les motifs de rejet. Une demande est rejetée si des engagements d'investissement irréversibles ont déjà été pris pour la chaîne de production ou si les activités incluses dans le plan de projet ont déjà commencé. Cette formulation

est conforme aux motifs de rejet de l'effet incitatif invoqués par l'OWE et est donc déjà connue et appliquée.

Ce module vise également à avoir un effet d'apprentissage afin que les connaissances acquises puissent être utilisées dans d'autres projets. Il s'agit d'une partie importante du Fonds national pour la croissance, que le règlement développe. Par conséquent, il doit y avoir un bon plan de diffusion des connaissances acquises dans le cadre du projet. Le plan est d'autant plus qualitatif qu'il précise concrètement les résultats substantiels et les enseignements tirés qui seront partagés avec des parties extérieures au projet pendant et au-delà de la durée du projet, la manière dont cela sera fait, notamment les canaux et méthodes de communication qui seront utilisés, et les groupes cibles avec lesquels ces connaissances seront partagées. En outre, la mesure dans laquelle les résultats substantiels et les enseignements tirés sont partagés joue un rôle. Il est également important que le plan de diffusion des connaissances permette d'atteindre le nombre de groupes cibles et de parties concernées par les technologies à mettre au point et les chaînes de production à développer. Il importe à cet effet de diffuser les résultats concrets et les enseignements tirés à d'autres utilisateurs potentiels des technologies ou à d'autres producteurs de lignes de production, et de partager les résultats et les expériences avec un programme de R&D pertinent, tel que celui de GroenvermogenNL. Les résultats et les enseignements peuvent ainsi être utilisés pour le développement ultérieur de ces programmes. Si l'on ne cherche pas à établir un lien avec un programme de R&D; cela indique que le plan de diffusion des connaissances est d'une qualité insuffisante. La RVO publie des lignes directrices sur les exigences du plan de diffusion des connaissances en même temps que la publication du module de subvention.

Éviter que les aides fondées sur l'encadrement temporaire de crise aient un «effet de fuite» vers des pays tiers en dehors de l'Espace économique européen (ci-après EEE), les demandes sont rejetées lorsque l'investissement présente un risque tangible de ne pas avoir lieu entre États membres au sein de l'EEE, conformément au point 85), point j)) de l'encadrement temporaire de crise. En outre, l'encadrement temporaire de crise ne permet pas de subordonner l'aide à la relocalisation d'activités entre les pays de l'EEE, car cela nuirait au marché intérieur. Le point 85), point k) de l'encadrement temporaire de crise contient certaines conditions à cet effet. En conséquence, les demandes sont rejetées s'il y a eu un transfert de la chaîne de production pour laquelle la subvention est demandée au cours des deux années précédant la présentation de la demande ou s'il existe un risque concret que la chaîne de production soit relocalisée dans les deux ans suivant l'achèvement du projet. Il en va de même pour la délocalisation d'une chaîne de production similaire à la chaîne de production pour laquelle la subvention est demandée. Par exemple, si une subvention est demandée pour un investissement dans une chaîne de production d'électrolyseurs, le demandeur ne doit pas avoir délocalisé une chaîne de production d'électrolyseurs vers le lieu où il a l'intention d'investir dans une chaîne de production d'électrolyseurs au cours des deux années précédentes. La relocalisation est définie dans l'encadrement temporaire de crise comme «le transfert d'une activité identique ou similaire, ou d'une partie de celle-ci, d'un établissement situé dans une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel l'investissement bénéficiant de l'aide a lieu dans une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant d'une aide). Il y a transfert si le produit dans l'établissement initial et dans les établissements bénéficiant de l'aide poursuit au moins en partie les mêmes finalités et répond aux exigences ou aux

besoins du même type de clients et si des emplois sont perdus dans une activité identique ou similaire dans l'un des établissements initiaux du bénéficiaire de l'aide dans l'EEE». Par conséquent, la relocalisation sera également expliquée lors de la mise en œuvre de ce module.

#### **Article 4.7.9. Exigences en matière d'information et annexe 4.7.1**

Le présent article énonce les informations à inclure dans la demande de subvention. Ces détails figurent à l'annexe 4.7.1. Conformément au point 85), point d) de l'encadrement temporaire de crise, cela intègre les données de l'annexe II dudit encadrement des aides, avec quelques ajustements liés à l'utilisation cohérente de la terminologie dans les RNES. Afin d'évaluer la faisabilité technique et économique du projet, une étude de faisabilité technique et économique est nécessaire, tant pour la mise en œuvre de la ligne de production que pour les produits qui en seront issus. Par exemple, si le projet concerne une chaîne de production d'électrolyseurs, il s'agit de la faisabilité de cette chaîne de production et de la faisabilité des électrolyseurs qui seront fabriqués avec elle. La demande doit présenter les résultats de cette étude. La demande de subvention doit également présenter un budget intermédiaire. Les avances versées sur la base du décret-cadre sont par conséquent conformes aux échéances et ainsi aux dépenses réelles par phase, étant donné que le montant des avances est calculé en fonction des coûts éligibles par étape. Le bénéficiaire de la subvention reçoit la partie de la subvention nécessaire pour l'étape suivante. Si aucun budget d'échéance n'est fourni, le montant des avances est calculé selon une répartition proportionnelle de la subvention entre les dates d'avance. Il est souhaitable que les acomptes par étape s'appliquent toujours à ces projets, étant donné qu'ils peuvent être financièrement risqués en raison de leur taille. Souvent, la prise de décision d'investissement financier fait partie de la première étape. Ces coûts sont relativement peu élevés. Un paiement anticipé par étape garantit que les étapes dont les coûts sont faibles ne donnent pas lieu à des paiements de subvention excessifs. S'il s'avère que le projet ne peut finalement pas décoller financièrement, peu de subventions ont été versées à ce moment-là et il n'y a donc pas lieu de récupérer beaucoup. L'objectif de cette exigence est donc d'atténuer le risque de trop-perçu d'avance sur la durée de la subvention et de leur récupération ultérieure.

En ce qui concerne l'effet d'apprentissage du projet, il doit y avoir un plan de diffusion des connaissances, comme souligné dans les notes explicatives relatives à l'article 4.7.8. Ce plan doit être joint à la demande.

En outre, les conditions applicables à la demande de détermination de la subvention sont énoncées dans le présent article. Afin d'éviter la délocalisation d'activités éligibles entre États membres au sein de l'EEE, comme expliqué dans les notes explicatives relatives à l'article 4.7.8, le bénéficiaire de la subvention doit déclarer, au moment de la demande, qu'il ne procède pas à une telle relocalisation dans les deux ans suivant l'achèvement du projet.

#### **Article 4.7.10 Obligations du bénéficiaire de la subvention**

Le présent article concerne les obligations incombant au bénéficiaire de la subvention. Une fois que le bénéficiaire de la subvention a pris une décision finale d'investissement pour la mise en œuvre de la chaîne de production, le bénéficiaire de la subvention doit en informer le ministre en lui fournissant une copie. La décision d'investissement finale constitue une étape cruciale pour la mise en œuvre de la chaîne de production et est donc importante pour le suivi approprié de l'avancement des projets. Cela est également important pour atténuer les

risques, comme expliqué à l'article 4.7.9. En ce qui concerne les aides fondées sur l'encadrement temporaire de crise, il est nécessaire de veiller à ce que les investissements soient maintenus pendant une certaine période après l'achèvement du projet, comme indiqué au point 85), point i) de l'encadrement temporaire de crise. Le présent article établit cette exigence.

Conformément aux autres modules de subvention pour les RNES, y compris ceux du chapitre 4, qui comprend ce module, le bénéficiaire de la subvention est soumis à certaines obligations en matière d'évaluation et de transparence pendant et après la durée de vie du projet.

En outre, l'article 38, paragraphe 1, points a) à d), du décret-cadre est déclaré inapplicable dans cet article parce que ces parties de l'administration par le bénéficiaire de la subvention ne concernent pas des postes auxquels une subvention à l'investissement est destinée.

#### **Article 4.7.11 Cumul**

En règle générale, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du décret-cadre, les subventions précédemment accordées sont déduites de la subvention qui serait accordée sur la base des RNES pour les mêmes coûts éligibles. L'article 4.7.11, prévoit toutefois que cette règle principale ne s'applique pas dans le cas d'une subvention pour une étude industrielle sur les EST obtenue sur la base de l'article 4.2.113, des RNES, des contributions des municipalités, des provinces, des conseils de gestion de l'eau et des organismes publics visés à l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur le règlement commun, ou d'une subvention de la Commission européenne. Par conséquent, une subvention ou une contribution reçue comme indiqué ci-dessus ne sera pas déduite de la subvention à octroyer au titre du présent module pour les mêmes coûts éligibles. Si un cumul a lieu, par exemple à la suite de ce nouveau module de subvention et d'une étude sur l'industrie des EST, l'intensité d'aide ou le montant d'aide le plus élevé de ces deux modules s'applique comme aide maximale pour ces coûts admissibles; cela est conforme au point 85, point m)) de l'encadrement temporaire de crise. Additionnée, l'aide totale ne doit donc pas dépasser le maximum des deux modules. Les contributions des municipalités, des provinces, des conseils de gestion de l'eau et des organismes publics sont considérées comme un cofinancement public pour ce module.

#### **Article 4.7.12 Aides d'État**

Le présent article concerne la justification de la subvention au titre de ce module au titre de l'aide d'État, étant donné qu'elle contient des aides d'État. Pour une justification détaillée, veuillez vous référer au chapitre 5 de la partie générale des présentes notes explicatives.

#### **Article 4.7.13 Délai d'expiration**

Le règlement expire après cinq ans, conformément à la période maximale pour les subventions applicable sur la base de l'article 4.10.2 de la loi sur les comptes publics [Comptabiliteitswet].

Le ministre de la politique climatique et de la croissance verte,